PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 804/2023/DREAL/UD88 du 19 JUIL. 2023
portant mise à jour le classement réglementaire des activités pratiqués sur le site de la société GAIFFE sur la commune de Champ-le-Duc

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 186-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2813/2007 du 24 octobre 2007 autorisant la société GAIFFE à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Champ-le-Duc ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 28 mars 2022 complété le 1er mars 2023 , déposé par la Société GAIFFE;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société GAIFFE en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que la société GAIFFE n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 juin 2023 ;

Considérant que la demande déposée par la Société GAIFFE peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement des activités ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – Exploitant

La société GAIFFE implantée à Champ-le-Duc est autorisée à poursuivre ses activités, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2813/2007 du 24 octobre 2007 susvisé.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2813/2007 du 24 octobre 2007 est modifié comme suit :
« *Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 02,90, 91, 92, 93 de la section AC et 122 de la section A.* »

Article 3 - Mise à jour des activités

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2813/2007 du 24 octobre 2007 est modifié comme suit :

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L: E	2415	E	30 000l
Ateliers de travail du bois et matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW : **E** 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : **D**	2410	E	7,5 MW
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : a. Supérieur à 20 000 m^3 : **E** b. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 : **D**	1532-2	D	20 000 m^3
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : **E** 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : **DC**	2910-A	DC	8 MW

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2.1.5.0 (IOTA)	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : **A** 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : **D**		15,5 ha	D

Article 4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations.

Article 5 -Surveillance des eaux souterraines

Le plan du réseau de surveillance des eaux souterraines doit être actualisé en tenant compte des nouvelles installations et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAIFFE et dont copie sera adressée au maire de Champ-le-Duc.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 19 JUIL. 2023

La Préfète,

La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale par interim

Carole DABRIGEON

<u>Délais et voies de recours</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.